



Mont
Saint
Aignan

N° 2026 - 716

Du registre des arrêtés municipaux
Stationnement
Parking de L'Epte

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Parking de L'Epte** ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une organisation claire et cohérente du stationnement sur cet espace public ; **Parking de L'Epte** ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements non matérialisés par un marquage au sol situés sur le parking de l'Epte. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions du Code de la route relatives au stationnement gênant, et pourra donner lieu à une verbalisation ainsi qu'à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

Article 2.- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics incendie, secours, collecte des déchets ménagers.

Article 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4.- Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 26 mai 2026

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 01 JUIN 2026

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly – Métropole
- Cabinet du Maire

François VION

Maire de Mont-Saint-Aignan